

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

FORMAFIRST

11 RUE LEONARD DE VINCI
92160 ANTONY

V/REF :

N/REF : 2004 B 745 / 2008-A-100

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 08/01/2008,

Acte S.S.P. en date du 09/10/2007

- Cession de parts
- MODIFICATION ARTICLE 7 DES STATUTS

Statuts mis à jour

Concernant la société

SIBERIANE CONSULTING
Société à responsabilité limitée à associé unique
Tour Panoramique
54320 Maxéville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-100 le 08/01/2008

R.C.S. NANCY 478 826 753 (2004 B 745)

Fait à NANCY le 08/01/2008,

Le Greffier

Le suppléant



TRIBUNAL DE COM. E. 19 11

Dépôt du 11/01/2014 à 14h00

H.C.S. No 654, 74.

9 octobre 2007

Monsieur François PELISSIER
(Cédant)

ERELIA INVESTISSEMENT
(Cessionnaire)

ACTE DE CESSIION DE PART SOCIALE SIBIRIANE CONSULTING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François PELISSIER, né le 17 juin 1963 à Lunéville (Meurthe et Moselle), demeurant 17, rue de l'Oratoire, 54000 Nancy, marié sous le régime de la communauté légale modifié par la suite pour adopter le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat passé par devant Maître Baï, notaire à Nancy, en date du 4 juillet 1994,

ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'UNE PART,

ET

ERELIA INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros, dont le siège est situé Tour Panoramique – 54320 Maxeville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 479 738 638, représentée par son Président, Monsieur François PELISSIER,

ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

D'AUTRE PART.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Le Cédant est propriétaire d'une (1) part sociale, portant le numéro 500, sur les cinq cents (500) parts sociales composant le capital social de la société SIBERIANE CONSULTING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Tour Panoramique – 54320 MAXEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 478 826 753 (ci-après, la « **Société** »).
- B. Le Cessionnaire détient les 499 parts sociales restantes composant le capital de la Société.
- C. Le Cédant ayant souhaité céder au Cessionnaire la part sociale qu'il détient dans le capital de la Société, et le Cessionnaire ayant souhaité l'acquérir, les parties se sont rencontrées et ont conclu le présent acte de cession (ci-après, l'« **Acte de Cession** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de la part sociale lui appartenant dans le capital de la Société, portant le numéro 500 et d'une valeur nominale de vingt (20) euros (la « **Part Sociale** »).

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la Part Sociale et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire sera subrogé, purement et simplement, dans tous les droits et obligations attachés à la Part Sociale à compter de cette date et il aura notamment seul droit à tous les dividendes ou

toute autre somme prélevée sur les réserves qui seront mis en distribution après cette date, y compris ceux se rapportant à l'exercice en cours.

3. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT (20) EUROS, payé comptant au Cédant, ce jour, par chèque bancaire, ce que ce dernier le reconnaît et en consent au Cessionnaire bonne et valable quittance..

4. ORIGINE DE PROPRIETE

La Part Sociale constitue un bien propre du Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport effectué à la constitution de la Société.

5. DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare qu'il est valablement propriétaire de la Part Sociale et qu'il peut librement en disposer, sans restriction ni réserve, en application des présentes ; qu'en particulier, la Part Sociale est libre de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et ne fait l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit.

6. AGREMENT DE LA CESSION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, les parties aux présentes, seuls associés de la Société, agréent, en tant que de besoin, la présente cession.

Les parties décident, en outre, en leur qualité d'associés de la Société, de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social en conséquence de la présente cession, cet article étant désormais rédigé comme suit :

«

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, et intégralement attribuées à la société ERELIA INVESTISSEMENT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

7. FORMALITES

7.1 Enregistrement

Le Cessionnaire procédera à l'enregistrement de la présente cession auprès des autorités fiscales et supportera les droits d'enregistrement y afférents.

7.2 Dépôt - Publicité - Pouvoirs

Un original des présentes sera déposé au siège de la Société à la diligence du Cessionnaire, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le Cessionnaire procédera en outre à toutes formalités légales requises par la loi, et notamment au dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nancy de deux exemplaires originaux du présent Acte de Cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront entièrement supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

9. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

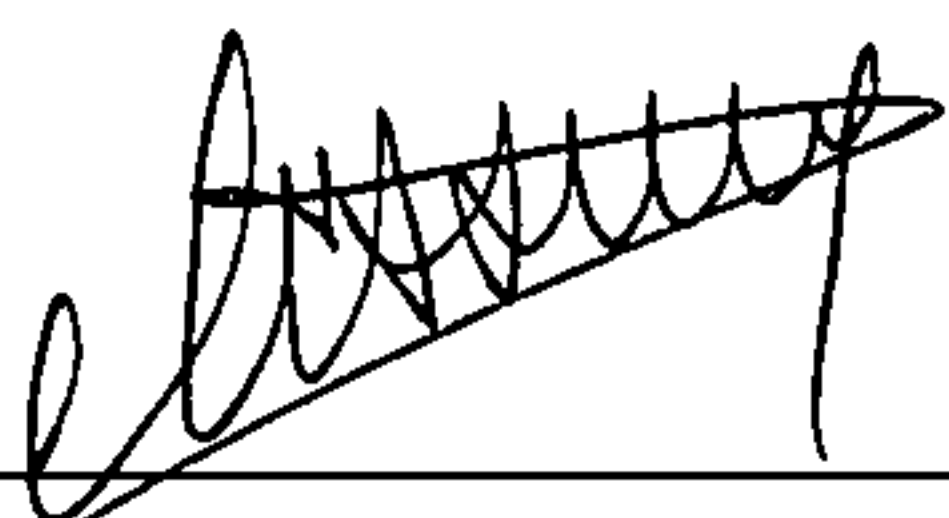
Le présent Acte de Cession est régi par le droit français, tant pour sa validité que pour son exécution et son interprétation.

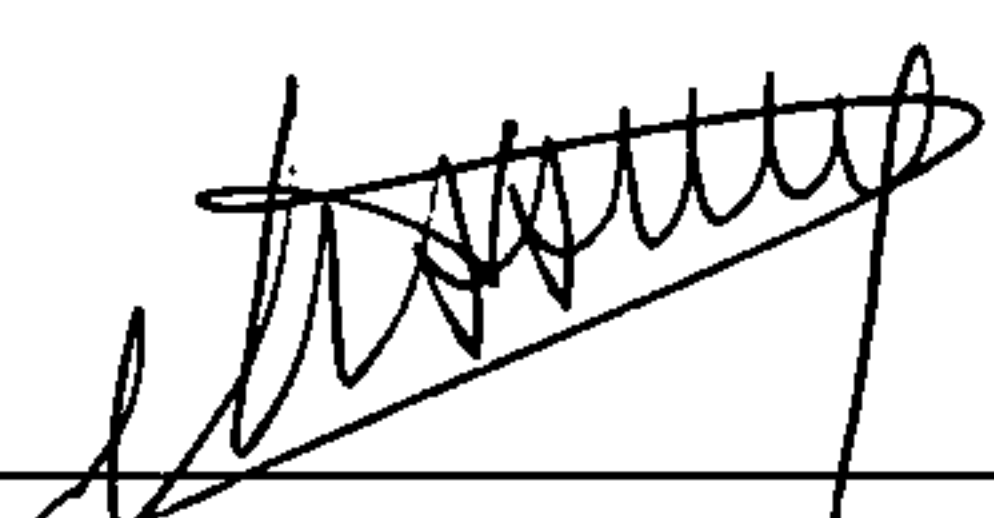
Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Acte de Cession ou de ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Nancy.

Fait à Maxeville, le 9 octobre 2007, en 6 exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour le dépôt au siège de la Société, deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un pour l'enregistrement.

Le Cédant :

Le Cessionnaire :


 Monsieur François PELISSIER


 ERELIA INVESTISSEMENT,
 Représentée par Monsieur François PELISSIER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.B.

Le 16/11/2007 Bordereau n°2007/2 065 Case n°22

Ext 10983

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Corinne VINCENT
 Contrôleuse principale
 des Impôts

DUPLIATA



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

"SIBERIANE CONSULTING"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : Tour Panoramique
à MAXEVILLE (M&M)

RCS NANCY 478 826 753

◆◆◆

STATUTS

"JURI'ACT"

F. FERRY, M. THIRION, H. JUPILLE
Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX
Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

LE SOUSSIGNE :

⇒ Monsieur François PELISSIER,

- ♦ demeurant à NANCY (M&M), 17 rue de l'Oratoire,
- ♦ né le 17 juin 1963 à LUNEVILLE (M&M),
- ♦ marié avec Madame Anne BILLET, née le 06 février 1963 à LAXOU (M&M), le 04 octobre 1986 à CHANTEHEUX (M&M), sous le régime de la communauté légale modifié pour adopter le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat passé pardevant Maître BAÏ, notaire à NANCY (M&M),

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

◆◆◆

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- ♦ Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des énergies renouvelables (éolien, solaire...) ;
- ♦ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SIBERIANE CONSULTING"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAXEVILLE (M&M), Tour Panoramique.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été souscrit au capital de la société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, et intégralement attribuées à la société ERELIA INVESTISSEMENT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, entre associés ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales pour les cessions à des tiers.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au

préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur François PELISSIER, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE
--

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale a décidé de clôturer le premier exercice au 31 mars 2005 et de maintenir pour les exercices suivants la date de clôture au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.